



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 05 janvier 2023

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0305

portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – partie aval du bassin versant

42 communes : AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE, ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER, CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES, FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, D211-10, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L113-1 à L113-7 relatifs aux espaces boisés classés (EBC) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement (« deuxième liste départementale ») ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° 2011034-0008 du 3 février 2011 fixant les dispenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver (EBC) ;

VU l'arrêté-cadre "Sécheresse" n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la délibération du comité syndical du SM3A de la séance du 29 avril 2021 approuvant le plan de gestion des boisements et des matériaux solides sur l'Arve et ses affluents – partie aval du bassin versant de l'Arve et la demande de déclaration d'intérêt général et autorisant Monsieur Bruno FOREL à engager les démarches réglementaires nécessaires ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-KKP-2877 du 12 février 2021, après examen au cas par cas, concluant que le projet dénommé "plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents" sur les communes du bassin versant Arve aval (département de la Haute-Savoie), présenté par le SM3A, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier déposé le 09 juin 2021 présentant une demande d'autorisation environnementale relative à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – partie aval du bassin versant sur 42 communes : AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE, ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER, CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES, FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN : 0100000519, présenté par le SM3A, représenté par son

président Monsieur Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

VU l'accusé de réception du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis provisoire favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 16 juillet 2021 assorti de préconisations et des avis techniques de FNE et de la FDPMA 74 ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques du service aménagement-risque de la DDT du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du pôle aménagement du service aménagement-risque de la DDT du 23 juillet 2021 ;

VU les avis techniques de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie (FDPMA 74) du 29 juillet 2021 et du 06 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de France Nature Environnement (FNE) du 04 août 2021 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 août 2021 avec des prescriptions ;

VU l'avis technique du service de restauration des terrains en montagne (RTM) du 17 août 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT le 18 octobre 2021 et la réponse apportée par le SM3A le 14 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve déposée le 24 janvier 2022 par le SM3A ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-00613 du 22 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 16 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 04 juillet 2022, recensant 3 contributions et émettant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti de recommandations relatives à la mise en œuvre des mesures de réduction (concertation et information (MR10 et MR11), gestion des espèces invasives (MR8) et respect et communication des plannings de travaux (MR9)) ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1210 du 31 août 2022 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve pour la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge du DPF de l'Arve, délivrée au SM3A pour une durée de 10 ans ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 23 novembre 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 09 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés en cours de mise en œuvre, relatifs à la gestion sédimentaire et des boisements de berge sur le bassin versant de l'Arve aval, sont compatibles avec cet arrêté et continuent de s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien de l'Arve aval et de ses affluents est soumis à autorisation et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de l'Arve et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 des Aravis, Massif du Bargy, Vallée de l'Arve, Les Frettes massif des Glières, Le Salève ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats présents au sein des APPB FR3800225-Moyenne Vallée de l'Arve, FR3800616-Toubière de Balme, FR3800218-Marais du pont Neuf, FR3800226-Petit Salève, FR3800607-Bois de la Vernaz et des Iles d'Arve et que le projet respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral correspondant ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter pas atteinte aux sites inscrits (RUINES DU CHÂTEAU DE FAUCIGNY ET LEURS ABORDS, VILLAGE D'ÉSERY) et classé (LAC BÉNIT) ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 28 septembre 2022 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant de l'Arve aval occupe tout ou partie des territoires de 42 communes : AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE, ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER, CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES, FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR, MARIGNIER, MARNAZ,

MONNETIER MORNEX, MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY, situées en Haute-Savoie (cf. annexe 1).

Le territoire des opérations d'entretien couvre le bassin versant de l'Arve depuis le débouché de la rivière dans la plaine de Cluses marquée par le Pont-Vieux à l'amont, jusqu'à la frontière franco-suisse en aval.

Le territoire est scindé en deux entités cohérentes distinctes (cf. annexe 1) :

- l'Arve depuis la confluence avec le Borne jusqu'à la frontière franco-suisse. Ce secteur constitue le secteur A dans la suite du document ;
- l'Arve depuis le débouché de la rivière dans la plaine de Cluses, marquée par le Pont-Vieux à l'amont et la confluence avec le Borne à l'aval. Ce secteur constitue le secteur B dans la suite du document.

Les bassins versants de l'Arve amont (jusqu'à Cluses), du Giffre, du Borne, de la Menoge et du Foron du Chablais genevois font l'objet d'autorisation loi sur l'eau et de DIG indépendantes pour les opérations d'entretien des cours d'eau.

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien des matériaux solides et des boisements de berge sur l'Arve aval et ses affluents, sans modification majeure du milieu.

Les interventions d'entretien visent :

- la gestion sédimentaire permettant d'assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin de :
 - préserver ou améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
 - protéger les personnes et les biens contre les inondations.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

- la gestion des boisements de berge permettant d'assurer une "restauration" de la ripisylve par des opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leur fonction écologique, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en ne perturbant pas les usages.

"L'entretien" de la ripisylve, qui fait suite aux opérations de "restauration", a pour but de maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité.

Les interventions peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau du bassin versant de l'Arve aval.

ARTICLE 3 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des matériaux solides (cf. article 4-1) et des boisements de berge (cf. article 4-2) de l'Arve aval et de ses affluents.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau en question ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

Nature des travaux concernés par les plans de gestion sédimentaire et des boisements de berge :

- curage des matériaux du fond du lit (retour à l'équilibre) ;
- réinjection de matériaux ;
- entretien des bancs ;
- curage des matériaux en fond d'ouvrages ;
- gestion des embâcles ;
- mise en place d'une ripisylve fonctionnelle (dérésinement si nécessaire) ;
- gestion des espèces invasives.

4-1 Plan de gestion des matériaux solides de l'Arve aval et de ses affluents

Les principaux objectifs du plan de gestion des matériaux solides sont :

- la protection des personnes et des biens contre les inondations en s'assurant du maintien :
 - d'un profil en long du lit mineur des cours d'eau permettant de réduire les risques de débordements vers les enjeux ;
 - de la capacité hydraulique des lits mineurs des cours d'eau ;
 - des fonctionnalités des ouvrages de rétention des matériaux solides ou bacs à matériaux de manière à ce que ces derniers assurent pleinement leurs rôles en période de crue ;
 - de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (protections de berges, digues, ...) ;
- la préservation ou l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- le maintien du profil en long de l'Arve par :
 - le maintien d'un profil de référence localisé établi afin d'éviter l'incision trop importante des tronçons pour lesquels le fonctionnement naturel de l'Arve est compatible avec la protection des enjeux vis-à-vis des crues ;
 - la mise en œuvre d'interventions de remobilisation des matériaux ou de réinjection sur les secteurs déficitaires si l'analyse technico-économique est favorable ;
- la réalisation des opérations de curages en urgence lors de la survenue de crues.

Le plan de gestion des matériaux solides définit des objectifs en rapport avec les profils de référence et les probabilités d'évolution du profil en long du lit mineur de l'Arve et de ses principaux affluents.

L'atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides est présenté en annexe 5.

Sur l'axe Arve, les profils de référence par tronçon sont présentés en annexes 3 et 12, le profil en long de référence de l'Arve aval étant celui de 2015.

Localement, en fonction des aménagements réalisés pour la protection contre les crues, les profils de référence sont adaptés (vérifiés par des levés topographiques) de manière à ce que les ouvrages puissent assurer les fonctions de protection pour le niveau de crue pour lequel ils ont été dimensionnés.

Les principaux affluents de l'Arve aval, ne disposent pas tous d'un profil topographique précis à respecter. Certains d'entre eux disposent de repères visuels permettant d'orienter les mesures de gestion. Ce réseau de repères peut être complété.

Les opérations d'entretien des matériaux solides consistent donc en :

- la remobilisation de bancs :
 - si le banc est végétalisé, une dévégétalisation avec évacuation et/ou broyage sur place (en fonction des volumes et de la taille des bois) des déchets végétaux est impérative ;

- une remobilisation et scarification du banc : création de saillis dans les matériaux graveleux ou décompactage des matériaux du banc de façon à casser le pavage de surface. Le banc travaillé à l'étiage doit être rendu submersible pour favoriser la mobilité des sédiments lors des crues ;
- le curage du lit du cours d'eau en respectant le profil de référence ;
- le curage/hydrocurage de matériaux en fond d'ouvrages (à faire en priorité par le gestionnaire de l'ouvrage) ;
- la gestion des embâcles ;
- la réinjection des matériaux pouvant être réinjectés sur les sites identifiés, ou évacuation des matériaux par les entreprises.

Les fiches actions sont classées selon trois grandes typologies (cf. annexes 13, 14, 15 et 16) :

- ouvrage : ces fiches, associées à des ouvrages existants (bacs de décantation et plages de dépôt avec aménagements artificiels), présentent les modalités d'entretien et de curage de ces ouvrages ;
- linéaire de curage : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau (tronçon favorisant le dépôt naturel) où un curage peut s'avérer nécessaire et les modalités d'intervention le cas échéant ;
- linéaire de réinjection : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau propices à la réinjection de matériaux et les modalités d'intervention.

Les interventions se font majoritairement post-événement ayant contribué à combler le lit mineur. Toutefois, des interventions préventives peuvent avoir lieu dans le cas d'obstruction localisée du lit ou d'un ouvrage qui conduirait à augmenter les risques d'inondation des enjeux.

4-1-1 Gestion des ouvrages de régulation

Les modalités de curages des bacs de rétention des matériaux gérés par le SM3A (localisés en annexe 2) visent à maintenir la capacité de rétention de l'ouvrage afin d'éviter tout débordement. La côte de fond correspond soit à un radier existant, le cas échéant, au niveau bas de l'ouvrage de sortie (généralement un busage ou un dalot), soit au lit pavé lorsqu'il s'agit d'une simple dépression créée en lit mineur du cours d'eau.

Le déclenchement de l'opération est lié au dépassement d'une cote ou d'une hauteur de dépôt/revanche.

Le SM3A réalise un suivi visuel à fréquence variable. L'installation de repères sur les ouvrages permet d'estimer visuellement leur remplissage. Lorsque cela n'est pas possible et pour les plages de dépôt présentant un grand linéaire un suivi par levé topographique terrestre peut être nécessaire.

Lorsque la configuration le permet, un dispositif adapté est mis en place afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau (cf. article 12-1).

Les opérations d'entretien des ouvrages liés aux traversées de cours d'eau par les voiries ne sont pas intégrées au plan de gestion, le responsable de la voirie étant le gestionnaire de ces ouvrages.

4-1-2 Gestion des tronçons en exhaussement

Les interventions visent à concilier le fonctionnement naturel du transport solide tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant des enjeux.

Les tronçons identifiés sont localisés en annexe 2 et les fiches "action" sont présentées en annexe 15.

Le déclenchement de l'intervention est laissé à la discrétion du bénéficiaire après prise en compte du contexte (connaissance du cours d'eau, menace sur les enjeux à proximité, réflexion sur le profil en long moyen...).

Les opérations de curage visent à dégager les matériaux excédentaires en lit mineur selon un profil de référence (cf. annexes 3 et 12) sur l'Arve, et une méthode "vieux fond, vieux bords" sur les affluents. En fonction des besoins, un levé topographique avant travaux est réalisé afin que les curages permettent de retrouver la pente recherchée du lit mineur et faciliter le transit des matériaux.

Les curages se font autant que possible depuis les berges.

La mise en place d'un système permettant d'éviter le départ de MES (cf. article 12-1) dans le cours d'eau est positionné lorsqu'il est possible d'isoler les écoulements (batardeau, dérivation temporaires, ...).

✓ **Remobilisation des matériaux dans le lit**

La remobilisation consiste à remanier les matériaux sédimentaires des bancs hors d'eau du lit mineur, au droit du site d'entretien, afin d'augmenter leur capacité à être remobilisés naturellement par le cours d'eau. Les sédiments ne sont donc pas extraits du cours d'eau.

Les interventions à prévoir sont de plusieurs natures :

- en cas de végétalisation trop importante du banc, le banc est au préalable dévégétalisé ;
- en fonction de l'altitude par rapport au lit du cours d'eau, deux solutions sont privilégiées :
 - si le banc est situé en moyenne à moins de 50 cm au-dessus du fil d'eau étiage, le banc est scarifié en surface (création de sillons dans le sens de l'écoulement) afin de favoriser la mobilité naturelle des sédiments au cours des crues ;
 - si le banc est situé à plus de 50 cm au-dessus du fil d'eau d'étiage, le banc doit être arasé à 50 cm maximum au-dessus du fil d'eau d'étiage afin de garantir sa mise en eau régulière.
- aménagement d'un chenal d'écoulement préférentiel favorisant la reprise des matériaux excédentaires : soit par l'orientation du flux vers le stock de matériaux à reprendre, soit par anticipation de la dynamique alluviale naturelle.

Dans le cas de la remobilisation, le bénéficiaire s'assure que le cours d'eau présente une bonne continuité de son transit sédimentaire en aval avant d'envisager ce type d'opération.

4-1-3 Devenir des matériaux solides excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire. S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection (cf. annexes 2 et 16), stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

✓ **La réinjection des matériaux**

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air).

Les critères d'analyse des matériaux avant réinjection sont présentés en annexe 18.

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise. Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Les modalités de réinjection des matériaux grossiers et fins sont précisées en annexe 17.

Le site REINJ01 doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté de l'APPB "Moyenne vallée de l'Arve".

Le point REINJ02 situé à l'amont direct du chenal réalisé en 2022 n'est utilisé que s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement de ce chenal. Le volume à réinjecter est limité à 200 m³ ponctuellement, à partir de 2024, uniquement si les conditions le permettent et que la réinjection ne porte pas atteinte au milieu aquatique constitué par le chenal.

Le point REINJ0258 à MAGLAND est supprimé (en dehors du périmètre de cet arrêté).

Les matériaux présentant les bonnes caractéristiques peuvent être réinjectés comme il suit :

Réinjection dans le lit en eau lorsque les conditions de l'Arve sont favorables

La réinjection en direct, pendant le curage, est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux).

Cependant, pour faire face à la problématique de manque d'espace de stockage, le SM3A prévoit de disposer de 13 sites de réinjection sur le bassin de l'Arve aval afin que les matériaux puissent être réinjectés directement après curage (à distance raisonnable) (cf. annexes 2 et 17).

Lors des crues courantes ou suite à un épisode pluvieux important ou lors des périodes de fonte des neiges, la remise en suspension naturelle des matériaux fins est importante. La technique consiste alors à profiter de ces conditions naturelles pour procéder à la réinjection de matériaux directement dans le lit vif. Ils sont alors directement poussés, à l'aide d'une chargeuse ou d'un tracteur, dans le lit de l'Arve.

Réinjection hors du lit en eau par organisation des matériaux sur les atterrissements de l'Arve

Ce mode opératoire consiste à organiser les matériaux à réinjecter en épis sur les atterrissements de l'Arve, hors d'eau, à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un bull, de manière à ce que ces derniers soient repris progressivement lors des crues.

Le volume de matériaux possiblement ré-injectable avec cette technique est plus important.

Les remblais ainsi positionnés doivent être repris par le cours d'eau dans l'année, et ne doivent pas se pérenniser (trop massifs pour les crues), ni se fixer (pas de reprise de végétation).

Les matériaux issus du curage ne peuvent pas être utilisés pour rehausser le sommet des berges à proximité des sites de curage.

✓ Problématique des matériaux fins

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 2 mm), leur réinjection suit le protocole détaillé en annexes 17 et 18.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagement paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

✓ Problématique des matériaux contaminés ou pollués

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 12-4) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

✓ **Le stockage temporaire**

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués. Le SM3A privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Ces stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

La réinjection différée s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock. Le SM3A dispose de quatre plateformes situées en bord d'Arve ou à proximité pour stocker en urgence et/ou en quantité des matériaux. Ces plateformes sont localisées en annexe 19.

✓ **La reprise des matériaux par les entreprises**

Lorsque les conditions économiques ne permettent pas le stockage ou la réinjection (distance trop éloignée de sites avec risque d'augmentation du trafic routier et de la pollution de l'air), les matériaux issus du curage sont alors directement valorisés par la filière BTP (le SM3A privilégie les entreprises locales afin de limiter les déplacements).

4-2 Plan de gestion des boisements de berge

Sur le secteur Arve aval, les enjeux à protéger sont :

- les personnes et les biens (réduire le risque inondation) ;
- le patrimoine naturel ;
- les usages ;
- la qualité de l'eau.

Les objectifs de gestion sont :

- limiter les apports de bois mort et les risques d'embâcles dans les ouvrages ;
- maintenir des accès piétons, vélo tout terrain (vtt), aspect paysager ;
- réaliser un abattage sélectif dans les boisements pour éliminer les arbres trop instables, rajeunir et irrégulariser le boisement en conservant les rôles d'une ripisylve fonctionnelle (filtration et ombrage).

Le plan de gestion de la végétation vise à instaurer et maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité. Cet état idéal souhaité est celui dans lequel les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages.

L'ensemble du réseau hydrographique de cours d'eau du bassin versant de l'Arve aval est concerné par le plan de gestion d'entretien des boisements de berge (cf. annexes 4 et 6).

L'entretien est réalisé principalement depuis les berges des cours d'eau.

Nature des travaux de gestion des boisements de berge :

- restauration des boisements et dérésinement ponctuel ;
- entretien des boisements ;
- mis en place d'une ripisylve fonctionnelle par la plantation d'espèces autochtones ;
- gestion des espèces invasives.

4-2-1 Restauration et entretien des boisements

La restauration et l'entretien visent à rétablir ou maintenir des fonctions, ou supprimer des menaces, au regard des enjeux en présence :

- restauration = mise en œuvre d'opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages. Cela se traduit concrètement en général par la coupe et/ou l'enlèvement d'arbres sur les berges ou dans le lit (embâcles).
- entretien = opération faisant suite la restauration.

L'entretien intervient donc quelques années après cette première intervention de restauration et a pour but d'assurer la continuité du point de vue des opérations de gestion. En général et sauf événement particulier, il se traduit par des opérations plus légères du point de vue de la coupe et de l'évacuation des bois.

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

Descriptif général des interventions à adapter en fonction de l'intensité d'intervention (faible, moyenne ou forte, cf. "*plan de gestion de la végétation du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021*") :

- l'abattage sélectif des arbres morts, sénescents, arrachés, couchés ou brisés, qui gênent l'écoulement des eaux ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau et de déstabiliser les berges (sujets sous-cavés ou contournés). Dans la mesure du possible les arbres morts sur pied sont conservés ;
- l'éclaircie de certaines cépées vieillissantes ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles mobiles et/ou menaçant ;
- les arbres sains à retirer dans le cadre d'une éclaircie qualitative (critères sylvicoles : essence, classe d'âge) ; cette désignation peut être matérialisée préalablement à la peinture ;
- le recépage de certaines souches ;
- l'élagage sélectif des branches basses situées plus bas que la crête de berge.

Descriptif général des actions :

- éviter les périodes sensibles pour la reproduction de la faune, notamment pour la coupe d'arbre sur pied ;
- préserver (lors de l'abattage sélectif) les arbres à fort intérêt écologique, notamment s'il n'y a pas de risque d'embâcle et de débordement ou d'autres considérations liées à la sécurité. Les arbres morts sont maintenus sur pied ;
- contenir la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et mettre en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales.
- remplacer les ripisylves constituées de résineux au profit d'espèces feuillues ;
- réaliser une campagne de reboisement des berges des cours d'eau situés en secteur agricole et exempt de ripisylves sous réserve de l'accord des propriétaires.

✓ Principe de la non-intervention contrôlée

Une ripisylve "non entretenue" n'est pas nécessairement source de dysfonctionnement. Elle présente même souvent une richesse écologique plus importante qu'il faut privilégier (la diversification du faciès par des bois morts, des souches, des racines, ..., augmente la qualité habitacionnelle piscicole). Elle peut en outre représenter un atout pour le bon fonctionnement morphologique et favoriser l'érosion et la divagation du cours d'eau.

Ce principe de non-intervention ne peut en revanche s'appliquer systématiquement lorsque le cours d'eau risque de mobiliser des bois pouvant augmenter le risque d'inondation en aval pour les secteurs urbanisés.

L'absence de programmation d'intervention sur certains secteurs n'interdit donc pas des travaux ultérieurs sur la végétation si cela s'avérerait ponctuellement nécessaire.

✓ **Principe de conservation des arbres à cavité**

D'une manière générale les arbres à cavités morts ou vivant sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique suivant (cf. annexe 8) :

- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables ;
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieures ;
- les tronçons sont laissés au sol 48 h, avec ouverture de la cavité vers le haut, afin de permettre la fuite des animaux ;
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

✓ **Le devenir du bois coupé**

Il dépend des objectifs et de la configuration topographique des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
 - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
 - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;
- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

4-2-2 Mise en place d'une ripisylve fonctionnelle

Certains tronçons sont dépourvus de ripisylve, ou présentent une ripisylve insuffisante par sa largeur ou sa densité, ou sont constitués de résineux. Le SM3A peut créer une ripisylve fonctionnelle constituée d'espèces feuillues (mise en place d'essences ligneuses autochtones adaptées aux contextes locaux) lorsque des sites sont identifiés comme potentiellement propices à une restauration. Ces tronçons sont cartographiés en annexe 11.

Pour ces opérations, il est alors systématiquement demandé l'accord des prioritaires des terrains.

4-2-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Cet arrêté ne vise pas l'éradication des EEE (Renouée du Japon, le Solidage, l'Impatience de l'Himalaya,...), trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer. L'objectif est donc de contenir sa propagation.

Les espèces exotiques envahissantes sont cartographiées en annexe 9.

Les actions sont mises en œuvre dans une démarche :

- d'évitement (identifier/baliser), avec adaptation des méthodes de travaux pour empêcher la propagation des espèces (nettoyage strict des engins, contrôle des zones de stockage temporaire de matériaux ...) ;

- de gestion, si le traitement des sites est techniquement envisageable et qu'il semble pertinent (cf. annexe 7).

La mise en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales permet de réduire les effets néfastes en diversifiant les espèces présentes.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dissémination, lors des déplacements ou travaux sur sites contaminés et lors du transport et de l'élimination des produits.

ARTICLE 5 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau

Les travaux de gestion sédimentaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges. Ils ne constituent pas un défrichement.

Cet arrêté n'autorise ni la restauration des milieux aquatiques dans le cas où il s'agit de modification de profil en long ou en travers du cours d'eau (relatifs aux rubriques 3120 ou 3350), ni la création d'ouvrage type "plage de dépôt artificielle" (rubrique 3120).

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées, parfois communales, riveraines de l'Arve et de ses affluents.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

ARTICLE 7 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines de l'Arve et de ses affluents, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 8 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

Le SM3A n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages (bacs de rétention de matériaux, pont, ...) du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

Le SM3A ne peut se substituer sans convention au service RTM dans les secteurs appartenant à l'État.

9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

9-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

9-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny et du Chablais-Genévois ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

9-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres (prescriptions des DUP).

Le SM3A contacte l'ARS avant toute intervention située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat d'un captage AEP (MR-MS 10).

9-7 Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités (ex : fédération de pêche, clubs de rafting, gestionnaires de barrages, etc.) peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 10 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

En période de reproduction des truites, du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- assec du tronçon du cours d'eau concerné par les travaux ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les départs de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau et correspond à début Juin sur le bassin versant de l'Arve (Ombre commun et Truite commune). Par conséquent, les interventions dans le lit de l'Arve et de ses affluents (curage et réinjection) entre mars et juin sont limitées (régime nival).

Pour la faune piscicole, la période de novembre à mars doit être évitée pour limiter l'impact des travaux sur le frai des truites et salmonidés, tandis que la période d'avril à juin doit éviter les perturbations vis-à-vis de l'Ombre commun, dont la présence est un enjeu fort sur le bassin versant de l'Arve.

Les mois de janvier à mars doivent être évités lorsque la présence d'amphibiens est relevée.

Le SM3A se rapproche de la FDPPMA 74 qui lui présente le diagnostic en cours de réalisation sur les données piscicoles pour déterminer les zones à forts enjeux. Les interventions dans le lit sont évitées durant les périodes les plus sensibles.

Les opérations de curage ne peuvent être menées en période de hautes eaux. Pour les cours d'eau dont l'hydrologie correspond à un régime glaciaire comme l'Arve, la période hivernale, de novembre à mars, permet d'intervenir en sécurité. A titre dérogatoire, sur ces secteurs, les travaux d'entretien du lit des cours d'eau peuvent être réalisés sur la période de reproduction piscicole après échanges entre le SM3A, la FDPPMA 74 et la DDT, dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation veille à éviter au maximum tout risque de pollution (chimique, mécanique par les MES) du cours d'eau.

Dans les cours d'eau apiscicoles, lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant déclencher l'entraînement de fines dans un secteur piscicole à l'aval, sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge) et des dispositifs doivent être mis en place pour retenir les MES lorsque les débits ne permettent pas une dilution optimale.

Les opérations d'entretien des boisements sont à limiter entre le 1^{er} avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. La période septembre à novembre est privilégiée.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage du responsable environnement avant intervention.

ARTICLE 11 – Avant le démarrage du chantier

Pour l'entretien des tronçons, le SM3A transmet la fiche descriptive (cf. article 11-3) relative aux plages de dépôts naturelles et tronçons en exhaussement au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr), huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments.

Pour la gestion des ouvrages, bacs à matériaux et plages de dépôt artificielles, le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes recommandées.

Le SM3A prévient également les services concernés (APPB, ARS,...) et les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (activités sportives en eaux vives, gestionnaires de stations hydrométriques, AAPPMA, ...).

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien impactant le lit mineur.

11-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

11-2 Principes de gestion

Le SM3A concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements. Les embâcles et dépôts de matériaux sont maintenus s'ils ne provoquent pas de risque d'érosion ou d'inondation sur les enjeux riverains.

Pour la gestion des matériaux solides, la non-intervention est préférée pour la vie biologique des milieux aquatiques (limiter le colmatage). Néanmoins, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire (risque inondation).

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée. Les coupes à blanc des boisements de berge sont proscrites. Les éclaircies ne doivent pas permettre de favoriser l'accès au cours d'eau pour d'éventuels pratiquants.

Pour la gestion des EEE, le SM3A vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le SM3A prend les mesures d'éradication adaptées.

11-3 Fiche d'information préalable aux opérations de curage sur tronçon

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit, sur un tronçon (plages de dépôt naturelles et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive réalisée par le responsable environnement est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la localisation de l'intervention précise (site ou linéaire concerné avec références cadastrales) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;

- la durée de l'intervention ;
- la description du cours d'eau concerné ;
- la nature et objectifs de l'opération (le gain attendu) ;
- la justification de l'intervention par la collectivité ;
- les enjeux écologiques présents sur le site d'intervention et sur ses accès et les précautions particulières qui sont prises :
 - identification et localisation des espèces protégées lorsqu'elles sont présentes (cf. article 11-4) ;
 - mise en défens pour évitement des espèces et habitats à enjeux, des zones humides, ... ;
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
 - les précautions qui sont prises pour limiter le départ de MES dans le lit ;
 - si présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en défens ou traitement local ;
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention à prévoir si nécessaire ;
- autres enjeux et précautions prises (contact avec l'ARS, les gestionnaires de l'APPB, les représentants des activités sportives en eau douce ou autre...) ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - le volume estimé de matériaux à enlever (sans compter ceux remobilisés directement dans le lit) ;
 - la qualité des matériaux extraits ;
 - le devenir des matériaux (remobilisés dans le lit sur place, réinjectés sur un site précis, évacués en décharge, valorisés par entreprise, ou autre...) ;
- les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante, réparation de tout dommage causé par l'intervention réalisée...).

Le service de la police de l'eau de la DDT peut demander des précisions ou les autres autorisations délivrées (notamment "dérogation espèce protégées") si nécessaire.

11-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA (pme.ehn:dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

Les espèces patrimoniales sont cartographiées en annexe 10.

11-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

11-6 Interventions en espace boisé classé (EBC)

La coupe de bois en EBC doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (DP) à déposer en mairie. Dans le cas des boisements rivulaires, sont dispensées de la déclaration préalable, sous réserve de vérifier les conditions fixées dans le règlement du PLU de la commune (DP systématique) :

- les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaires reconnu ;
- les coupes réalisées, sur une largeur de moins de 30 m de part et d'autre des deux rives des cours d'eau et prélevant moins de 50 % du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe.

ARTICLE 12 – Durant l'exécution des travaux

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

12-1 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux (dérivation temporaire, batardeau pour travailler à sec, pose de filtre, autre...). Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'assec ou d'étiage ; néanmoins, en cas d'étiage trop sévère ($Q < Q_{MNA} 5$) mais sans assec ou de température de l'eau trop élevée, les travaux peuvent être arrêtés afin de ne pas accroître le stress du milieu lorsque le niveau d'oxygénation de l'eau est faible et que les rejets de MES ne peuvent être dilués (en période de sécheresse par exemple).

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SM3A (cf. annexe 18).

En cas de pollution des eaux par la mauvaise dilution des MES, le chantier est stoppé. Il ne peut reprendre que lorsque les conditions sont bonnes et qu'un dispositif adéquat est mis en place (dérivation temporaire, batardeau, pompage, décantation, autre).

12-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur un bac de rétention ou une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, bacs de rétention, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 22).

En cas de soupçon d'une pollution des sédiments, en fonction d'indices olfactifs, visuels ou historiques, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à déplacer.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont dirigés vers des centres de traitement approprié.

Le pétitionnaire veille à l'entretien des engins afin de limiter les émissions issues de leurs échappements.

12-3 Autres nuisances

En cas d'empoussièrément trop important, un arrosage des aires de travail et des pistes d'accès doit être effectué.

Le pétitionnaire veille au respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage (interruption des travaux entre 20 h et 7 h) et les engins doivent être conformes à la réglementation en terme de bruit.

12-4 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée et au départ ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier (cf. annexe 7).

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication si nécessaire sur les secteurs de chantier (cf. articles 13-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

ARTICLE 13 – Après les travaux

13-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges et bouturer les talus abîmés par la remontée de troncs ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- lisser des traces d'engins par talochage au godet ;
- ensemençer par mélange grainier adapté au milieu, si possible par hydroseeding ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) et recharger en matériaux si nécessaire ;
- réparer tout dommages causés par l'intervention réalisée ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

13-2 Mesures de suivi

✓ Suivi de l'exhaussement du lit

Ce suivi de la dynamique sédimentaire sur l'ensemble du bassin versant comprend :

- des levés topographiques par méthode terrestre ou aéroportée LIDAR (suivi géomorphologique) a minima après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines) ;
- une base de données photographique (suivi visuel de la végétation des bancs, position,...) ;
- la traçabilité des interventions (base de données intégrant l'ensemble des interventions réalisées dans le présent plan de gestion) ;
- des repères visuels, spécifiés dans les fiches action, présents sur les affluents de l'Arve pouvant être complétés au gré des interventions ou levés topographiques ;
- un suivi visuel et drone une fois / an et visite post-crue pour permettre de suivre l'évolution du fond du lit, des berges, les conditions d'écoulement sur les sites de réinjection ;
- des levés bathymétriques réalisés localement.

Une opération d'entretien de cours d'eau est déclenchée suite aux inspections visuelles réalisées à intervalles réguliers et après des événements hydrologiques significatifs pour certains sites. Les agents du SM3A sont en charge de ces différents contrôles.

✓ Suivi des boisements de berge

Des visites de terrains par le SM3A sont réalisées suite aux interventions. Il s'agit de contrôler leur évolution suite à la réalisation des interventions et de programmer des interventions de reprise si nécessaire (par exemple suite à une tempête).

Après chaque opération d'entretien réalisée, une synthèse de l'opération est consignée dans un document spécifique permettant d'assurer un suivi de la gestion des sites : date, lieu de l'intervention, le montant des travaux, carte de localisation du tronçon entretenu.

✓ Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau.

Néanmoins, si l'évitement ne peut être mis en œuvre, le mode de traitement des foyers d'invasives est appliqué. Il est précisé en annexe 7.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+3, n+5, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

13-3 Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan qui juge de l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention (sur les ouvrages des affluents de l'Arve), ou autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 14 – Travaux d'urgence

Le SM3A peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation précise ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres permettant d'évaluer le péril grave et imminent ;
- des photos des dégâts ;
- la justification de l'urgence (historique des évènements de crues, enjeux identifiés, conséquences sur les biens et les personnes...);
- la date de l'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations et que vous avez répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte ;
- les effets des travaux d'urgence (effets positifs des travaux sur les écoulements et la réduction du risque inondation, effets négatifs résiduels,...) ;

Le SM3A précise à cette occasion les actions à prévoir sur le long terme pour solutionner ce problème récurrent et qui feraient l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 15 - Mesures d'évitement et de réduction

15-1 Pour les matériaux solides (MS)

Une mesure d'évitement pour les matériaux solides (ME-MS) est à mettre en œuvre aux vues des impacts identifiés :

- ME-MS 1 : sauvegarde des espèces patrimoniales : identification, matérialisation des stations si possibilité de les éviter

Les mesures de réduction (MR-MS) à mettre en œuvre sont listées ci-dessous :

- MR-MS 1 : information du service en charge de la police de l'eau à la DDT, préalable au déclenchement d'une intervention : fiche d'analyse des enjeux environnementaux (cf. article 11-3) ; information aux usagers
- MR-MS 2 : mesures générales - travaux
- MR-MS 3 : préservation de la qualité des eaux superficielles : limitation de la turbidité
- MR-MS 4 : préservation du milieu naturel aquatique lors des opérations d'entretien et de réinjection : pêche électrique, respect de la période de frai
- MR-MS 5 : adaptation de la période de travaux vis-à-vis des risques hydrauliques : hors période de hautes eaux
- MR-MS 6 : interdiction d'accès au secteur durant la période de travaux

- MR-MS 7 : préservation des habitats écologiques : éviter les zones d'habitat ou d'espèces protégées, balisage des accès, mise en défens des espèces, respect des périodes de reproduction
- MR-MS 8 : gestion des espèces invasives : empêcher la propagation des EEE, pose de barrages flottants si nécessaires, nettoyage des engins
- MR-MS 9 : planification des travaux : adapter le calendrier aux périodes de basses eaux et aux périodes sensibles pour les espèces
- MR-MS 10 : contact préalable avec l'ARS pour les secteurs situés dans des périmètres de protection de captages AEP
- MR-MS 11 : mesures pour accès propriété privées : éviter les dommages et remettre en état
- MR-MS 12 : limitation des nuisances liées au trafic des camions de transfert de matériaux : plan de circulation
- MR-MS 13 : sécurisation de l'écoulement : éviter la sédimentation chronique des ouvrages

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts des interventions sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

15-2 Pour les boisements de berge (B)

Des mesures d'évitement (ME-B) :

- ME-B 1 : le SM3A s'engage, avant chaque intervention, à porter une attention particulière aux enjeux écologiques connus ou "facilement repérables" tels que "arbres à cavité", habitats castor, typha minima, frayères, invasives...
- ME-B 2 : sauf cas exceptionnel, les périodes de coupe liées à la restauration et à l'entretien sont planifiées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour la faune et notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Ainsi les coupes ne se déroulent pas entre fin mars et septembre inclus
- ME-B 3 : les engins empruntent les pistes existantes

Des mesures de réduction pour les boisements (MR-B) :

- MR-B 1 : les arbres à cavités sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique (cf. article 4-2-1)
- MR-B 2 : en cas d'impossibilité d'évitement, l'intervention fait l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégés"
- MR-B 3 : le SM3A minimise au maximum la circulation de l'engin dans le lit
- MR-B 4 : remise en état de la zone de chantier

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent arrêté et visant à éviter tout risque de pollution ou introduction d'espèce exotique envahissante doit être scrupuleusement respecté au sein de ces espaces protégés.

ARTICLE 16 – Interventions au sein des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Le service eau-environnement de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est tenu informé de la mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante ne relevant pas de la présente autorisation et peut demander au porteur de projet de déposer une demande d'activités spécifique en APPB. La DDT peut saisir si nécessaire le comité de suivi du site, s'il existe, pour l'instruction de la demande de travaux.

APPB Moyenne vallée de l'Arve

L'arrêté préfectoral de protection de biotope de la moyenne vallée de l'Arve définit les activités et travaux autorisés ou interdits au sein de cet espace naturel protégé. Le SM3A se conformera aux dispositions réglementaires de l'APPB, disponibles sur le site internet des services de l'État :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Votre-departement/Nature/Biotopes-protoges>

L'un des sites de réinjection envisagés, situé en rive gauche (commune de SCIENTRIER – lieu-dit Les Chenevières), est situé au sein de l'APPB.

Le classement en APPB limite fortement les activités réalisables sur le site. Toutefois, l'utilisation de ce site pour des opérations de réinjection de matériaux pourrait être envisagée. Pour cela il est demandé au SM3A de fournir une note spécifique de présentation des opérations envisagées justifiant le choix du site et démontrant l'absence d'incidence prévisible pour les milieux et les espèces avant la réalisation des opérations.

En l'état, les opérations de réinjection ne sont pas autorisées sur ce site. Toutefois, sur la base de cette note descriptive, et en l'absence d'incidence prévisible pour les milieux et les espèces, les opérations de réinjection pourront alors être étudiées et faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique au titre de l'APPB.

ARTICLE 17 – Interventions au sein des sites Natura 2000

En cas d'intervention dans les sites Natura 2000, le SM3A transmet le plan de gestion aux différentes structures porteuses des sites Natura 2000 concernées :

- Syndicat Mixte du Salève,
- Syndicat Mixte des Glières,
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

En cas de projet de mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation, le porteur de projet informera les services de la direction départementale des territoires (DDT), service eau-environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et la structure porteuse du site Natura 2000 concerné.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 20 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 21 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire ou des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf. article 12-2).

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 23 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 26 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :


- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 28 - Exécution

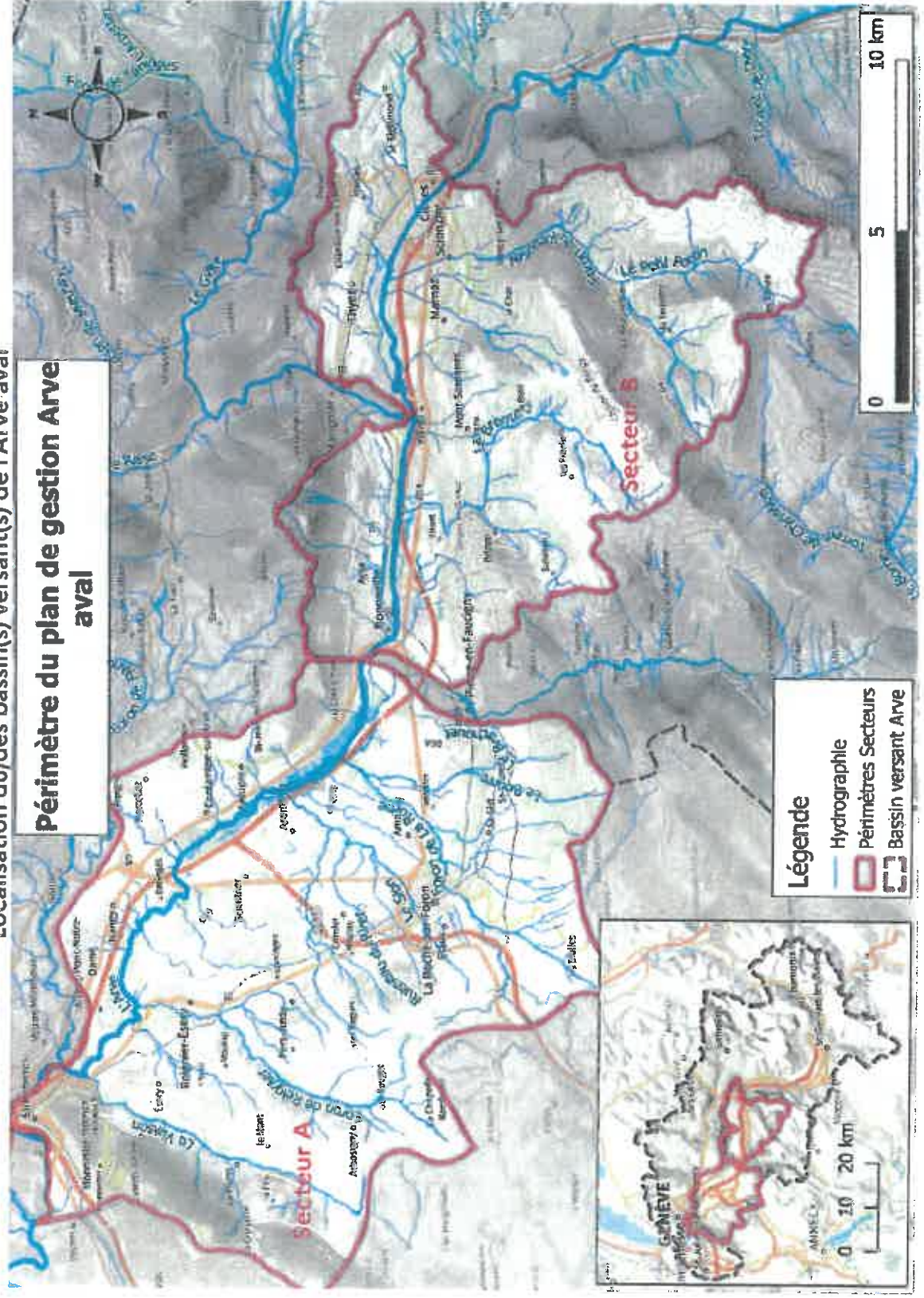
MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires des communes d'ETREMBIERES, ARBUSIGNY, SCIENTRIER, ETEAUX, VETRAZ-MONTHOUX, MONNETIER-MORNEX, NANGY, LA ROCHE-SUR-FORON, CRANVES-SALES, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, FAUCIGNY, SAINT-LAURENT, ANNEMASSE, FILLIERE, BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, REIGNIER-ESERY, LA CHAPELLE-RAMBAUD, ARENTHON, SAINT-SIXT, LA MURAZ, PERS-JUSSY, CORNIER, AYZE, GAILLARD, CONTAMINE-SUR-ARVE, AMANCY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, MONT-SAXONNEX, BRIZON, VOUGY, CLUSES, CHÂTILLON-SUR-CLUSES, SCIONZIER, SAINT-SIGISMOND, ARÂCHES-LA-FRASSE, MARIGNIER, THYEZ, LE REPOSOIR, MARNAZ, LE GRAND-BORNAND et NANCY-SUR-CLUSES, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE et aux présidents des AAPPMA du Faucigny et du Chablais-Genevois.

Le préfet,

 Yves LEBRETON

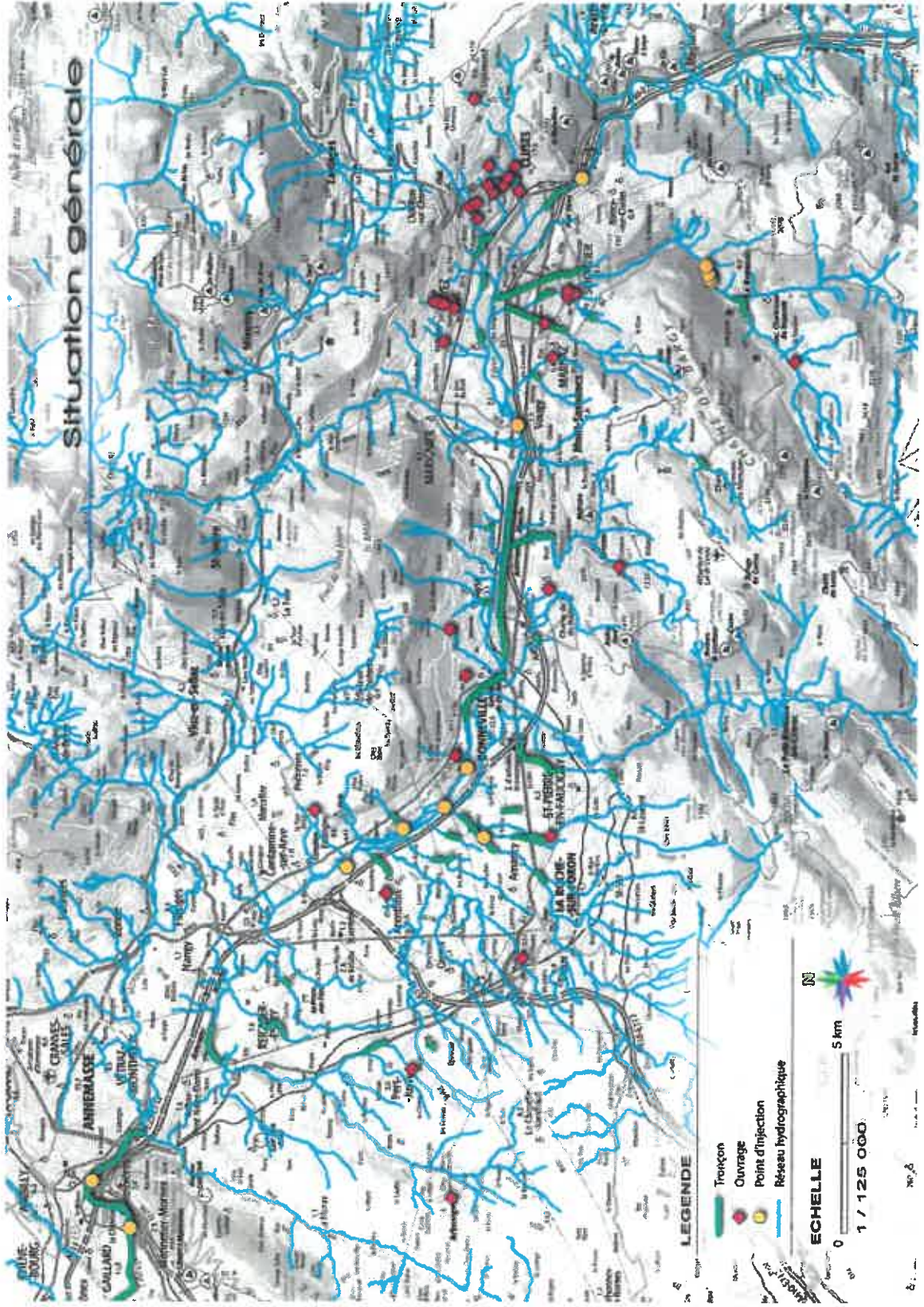
Liste des annexes :

- Annexe 1 : localisation du/des bassin(s) versant(s) de l'Arve aval
- Annexe 2 : gestion des matériaux solides (tronçons à entretenir, ouvrages, points de réinjection)
- Annexe 3 : profil en long de référence de l'Arve et localisation des fiches de gestion
- Annexe 4 : gestion de la végétation
- Annexe 5 : atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides
- Annexe 6 : cartes de priorisation des enjeux de gestion de la végétation
- Annexe 7 : protocoles d'éradication et/ou de contrôle des plantes invasives
- Annexe 8 : protocoles d'intervention pour l'abattage d'arbres gîte potentiels pour les chiroptères
- Annexe 9 : cartes de localisation des espèces exotiques envahissantes
- Annexe 10 : cartes de localisation des espèces patrimoniales
- Annexe 11 : cartes de localisation des linéaires à replanter
- Annexe 12 : profils en long de référence des cours d'eau
- Annexe 13 : localisation cartographique des Fiches action
- Annexe 14 : fiches action "bacs de décantation et plages de dépôt"
- Annexe 15 : fiches action "entretien du lit"
- Annexe 16 : fiches action "réinjection"
- Annexe 17 : modalités de réinjection
- Annexe 18 : critères d'analyse des matériaux avant réinjection
- Annexe 19 : localisation des 4 plateformes de stockage des matériaux utilisées par le SM3A

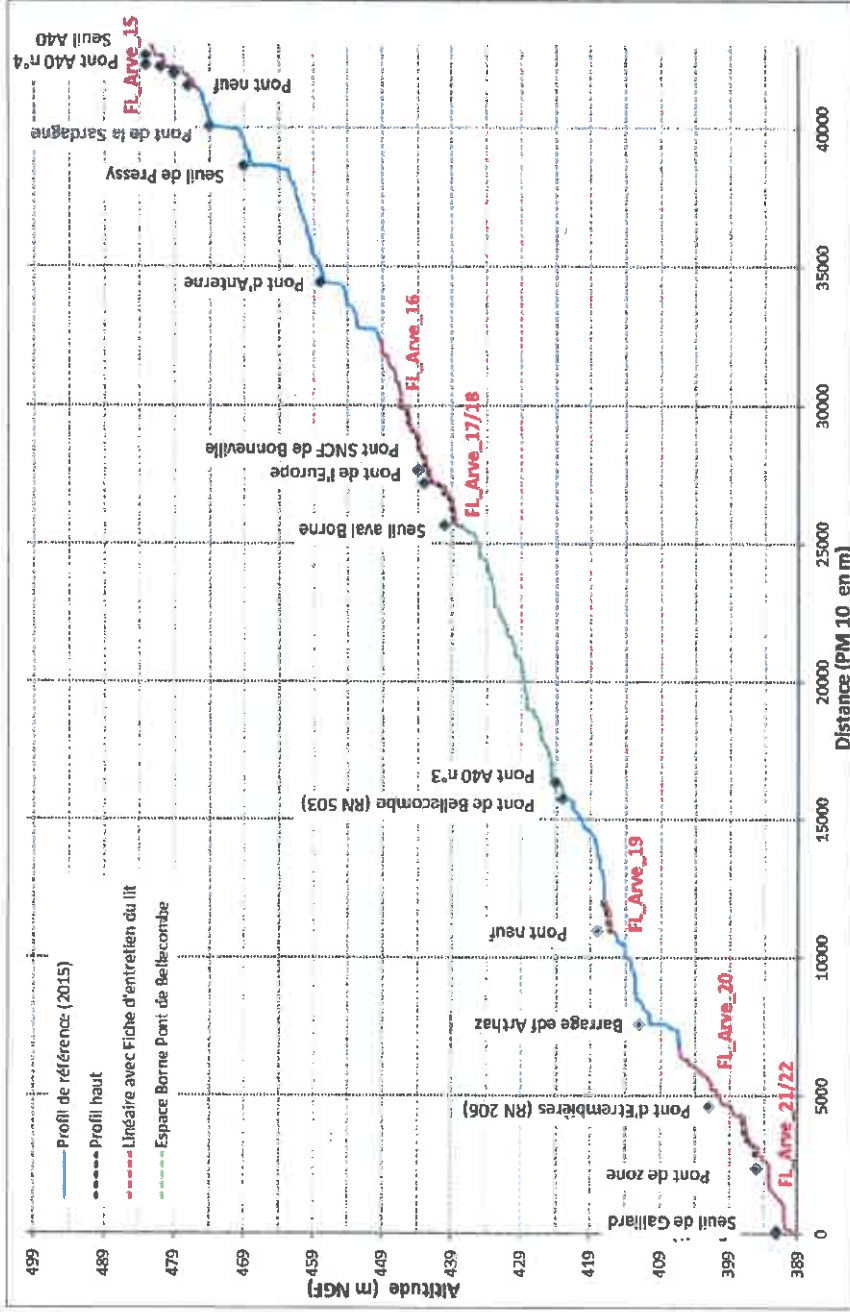
Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023
Localisation du/des bassin(s) versant(s) de l'Arve aval



Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023
Gestion des matériaux solides (tronçons à entretenir, ouvrages, points de réinjection)



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023 Profil en long de référence de l'Arve et localisation des fiches de gestion

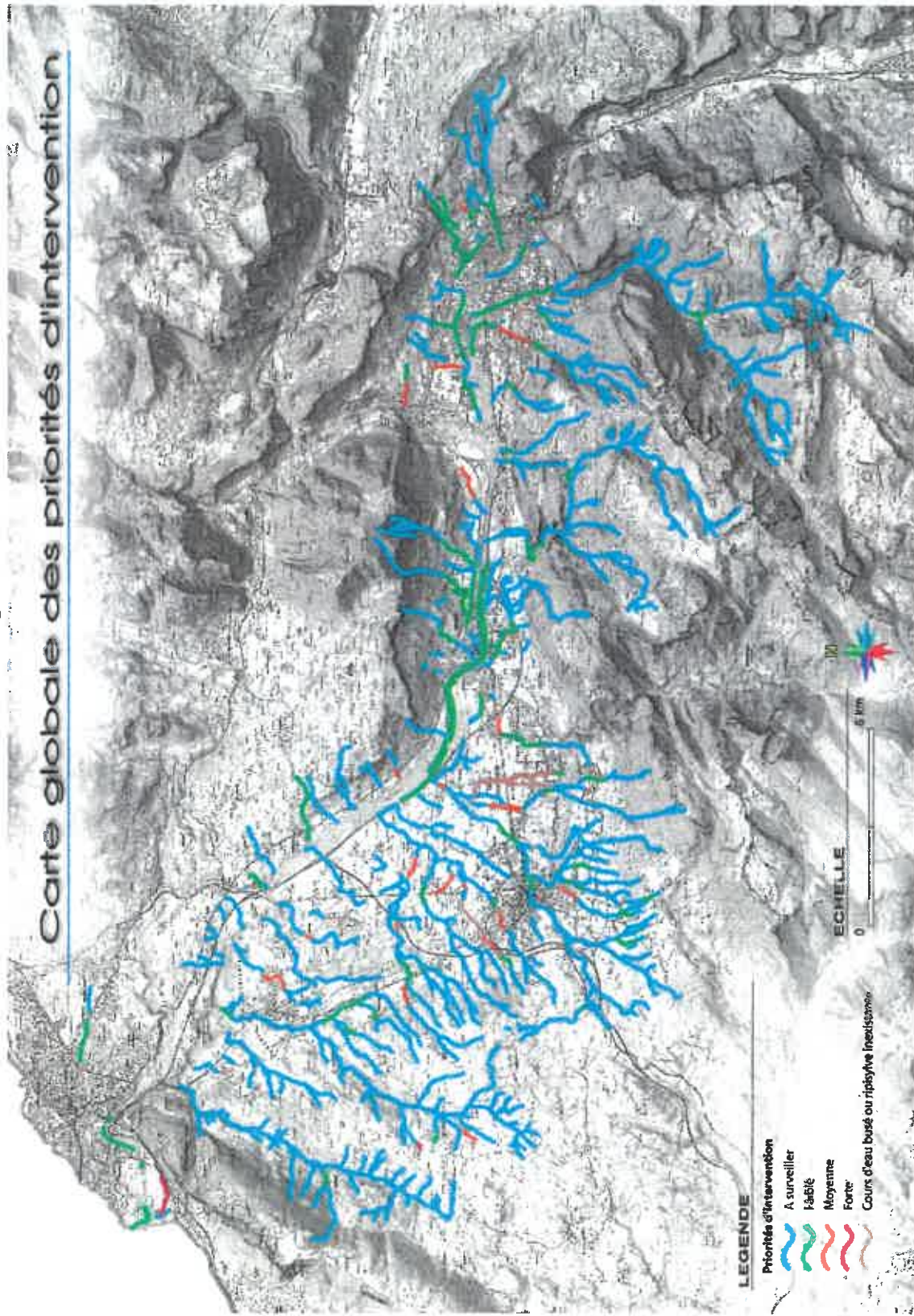


Il est important de maintenir un suivi topographique et bathymétrique du lit afin de confirmer (ou infirmer) les tendances d'évolutions, en vue de déclencher d'éventuelles actions d'entretien :

- tendance à l'incision sur les secteurs FL_Arve_21/22 (pont d'Etrembières - frontière) et FL_Arve_15 (Cluses, aval pont vieux) ;
- tendance à l'exhaussement sur les secteurs FL_Arve_20 (confluence Menoge – pont d'Etrembières), FL_Arve_19 (amont du pont neuf), FL_Arve_17/18 (amont du seuil en aval de la confluence avec le Borne) et FL_Arve_16 (amont Bonneville).

Il est à noter que pour la majorité de ces tronçons (20, 19, 17/18, 16), un suivi topographique des bancs est recommandé ; en effet, un exhaussement des bancs, non identifiable sur un levé du fil d'eau d'étiage, pourrait se traduire par une évolution des lignes d'eau.

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023
Gestion de la végétation



Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides :
se reporter au DLE : Annexe3_Atlas_PGMS_Arve Aval_062021**

Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de priorisation des enjeux de gestion de la végétation :
se reporter aux pages 54 à 107/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Protocoles d'éradication et/ou de contrôle des plantes invasives :
se reporter à l'annexe 6 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de l'Arve –
Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 8 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Protocoles d'intervention pour l'abattage d'arbres gîte potentiels pour les chiroptères :
se reporter à l'annexe 5 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de l'Arve –
Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 9 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de localisation des espèces exotiques envahissantes :
se reporter aux pages 108 à 143/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 10 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de localisation des espèces patrimoniales :
se reporter aux pages 144 à 179/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 11 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de localisation des linéaires à replanter :
se reporter aux pages 180 à 203/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 12 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Profils en long de référence des cours d'eau :

se reporter aux pages 17 à 104/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 13 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Localisation cartographique des Fiches action :

se reporter aux pages de 465 à 471/495 et de 316 à 422/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 14 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Fiches action "bacs de décantation et plages de dépôt" :

se reporter aux pages de 106 à 124/495 et de 190 à 315/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 15 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Fiches action "entretien du lit" :

se reporter aux pages de 125 à 189/495 et de 316 à 422/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 16 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Fiches action "réinjection" :

se reporter aux pages de 423 à 428/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 17 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Modalités de réinjection

Suivants les objectifs, la réinjection peut s'effectuer selon différents protocoles :

- Réinjection en direct : elle s'effectue pendant le curage, au bénéfice des évacuations. Autant que faire se peut, la réinjection en direct est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux). Dans ce cas, les sites doivent être adaptés (accessibilité, fréquence de livraison à pied d'œuvre, mise en œuvre...).
- Réinjection différée : elle s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock. Le SM3A dispose de quatre plateformes en bord d'Arve pour stocker en urgence et/ou en quantité des matériaux.

Ces réinjections ne concernent que les matériaux non infestés par des plantes invasives et non pollués.

Modalités de réinjection des matériaux grossiers

Modalité	Positionnement	Mise en œuvre	Incidence sur section	Impact de la mise en œuvre	Impact de la reprise	Capacité de remobilisation des matériaux
Gerbage à la pelle mécanique	Depuis la berge ou un stock avancé par déversement en pleine eau.	En crue	Faible	Turbidité forte	Turbidité importante	Reprise immédiate
Régalage dans le lit au pousseur	Sur toute la largeur ou partie du lit	(Crue) / Hors crue	Moyen	Turbidité forte	Turbidité progressive	Reprise à long terme
En épis	En pied de berge perpendiculairement aux écoulements	Crue / Hors crue	Fort	Turbidité moyenne	Turbidité moyenne	Reprise rapide et progressive
En banquette (merlon)	En pied de berge, le long du lit, parallèlement aux écoulements	Hors crue	Moyen	Turbidité faible	Turbidité Progressive.	Reprise progressive en crue

Modalités de réinjection des matériaux fins

Afin de limiter les impacts, la réinjection de sédiments fins est réalisée selon les modalités suivantes :

- Période de réinjection de préférence au printemps, après la période de fraie des salmonidés et peu de temps avant la période de hautes eaux. Les crues doivent en effet arriver rapidement pour éviter la consolidation des dépôts ;
- Réinjection par palier de 1 000 m³ maximum dans le lit mouillé ;
- En cas de réinjection hors crue, les matériaux sont déposés dans le lit mais sans être directement en contact avec les écoulements vifs. La turbidité causée à la reprise des matériaux est relative car plus les écoulements sont importants, plus la turbidité naturelle du cours d'eau est forte et donc l'impact faible ;
- En cas de réinjection en hautes eaux :
 - Durée minimum de la réinjection : 24 h soit des travaux avec engins sur 3 jours (8h/j) ;
 - Débit minimum de l'Arve permettant une bonne dissolution des sédiments : 100 m³/s.

Annexe 18 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Critères d'analyse des matériaux avant réinjection

Matériaux issus des curages et dépôts en lit majeur

Matériaux issus des curages Critères à analyser avant réinjection	
Paramètre	Action à mettre en œuvre
Nature des matériaux	Contrôle visuel des matériaux afin de s'assurer de l'absence de matières indésirables.
Qualité physico-chimique des matériaux	Analyse du bassin versant amont pour identifier les sources potentielles de pollution. En cas de doute avéré : réalisation d'analyses physico-chimiques.
Granulométrie	S'assurer de la compatibilité entre la granulométrie des matériaux à réinjecter avec celle du site de réinjection et son aval. Si nécessaire, réaliser un tri granulométrique pour améliorer la compatibilité entre leur granulométrie et celle du site de réinjection et son aval.
Teneur en matériaux fins	Si les matériaux à réinjecter sont composés d'une grande proportion de fines, on privilégiera la technique de réinjection en lit vif lorsque le cours d'eau est naturellement chargé en particules fines (suite à de fortes pluies, périodes de fonte, crues courantes, ...). Il est également possible, si les conditions hydrologiques ne sont pas réunies, de les stocker temporairement sur une/des plateforme(s) et de les intégrer en mélange à des matériaux alluvionnaires plus grossiers lors d'opérations de réinjection ultérieures afin de réduire la proportion en particules fines.

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SM3A.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SM3A doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Lorsqu'une opération de réinjection n'est pas souhaitable (distance de transport trop importante, sédiments contaminés par des plantes invasives ou pollués ...), les solutions suivantes sont envisagées :

- valorisation des matériaux ;
- mise en décharge agréée.

Des analyses complémentaires de qualité des matériaux sont effectuées afin de préciser la destination des sédiments.

Le comblement d'anciennes ballastières n'est pas prévu par cet arrêté.

Annexe 19 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Localisation des 4 plateformes de stockage des matériaux utilisées par le SM3A sur l'Arve aval

Plateforme de Marignier rive gauche de l'Arve (en aval de Meynet Béton)

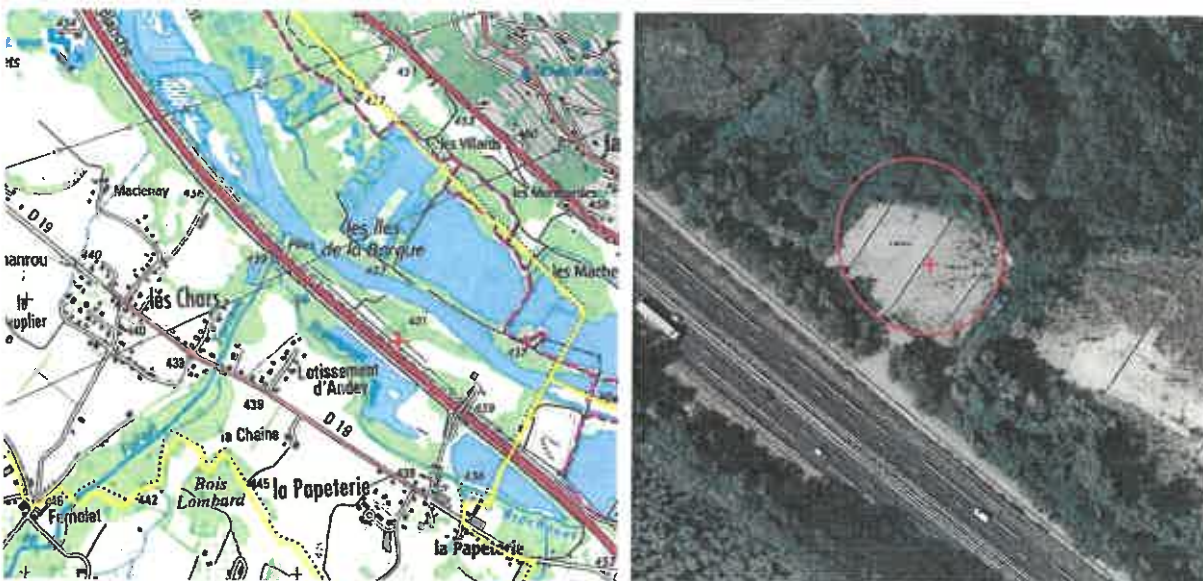


Surface : 3 000 m²

Volume stockable : 6 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : Oui

Plateforme d'Arenthon rive gauche de l'Arve (stockage blocs travaux d'urgence)



Surface : 1 500 m²

Volume stockable : 3 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : non, site de réinjection 600 m en aval

Plateforme d'Arenthon amont rive droite de l'Arve (décharge RD16)



Surface : 4 000 m²

Volume stockable : 8 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : non, site de réinjection 1 200 m en aval

Plateforme d'Arenthon aval rive droite de l'Arve (décharge RD9)



Surface : 6 000 m²

Volume stockable : 10 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : oui

Ces sites sont existants. Néanmoins, étant donné leurs localisations en zone humide, parfois sur le DPF et en « réservoir de biodiversité inscrit au PLU » pour le site de Marignier, le périmètre des plateformes est à délimiter visuellement (sans porter atteinte à la circulation de la faune) afin d'éviter une éventuelle extension non contrôlée.

